



Propositions de la CSEC-E pour la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 21.403 de la CSEC-N « Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles » : prise de position de kibesuisse

Zurich, le 30 mai 2024

Madame la présidente de la Commission,
Chères et chers membres de la CSEC-E,
Mesdames et Messieurs,

Par votre courrier du 1^{er} mars 2024, vous avez invité la fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant (kibesuisse) à prendre position sur les propositions de votre commission concernant la loi fédérale sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance (LSAcc) et sur l'arrêté fédéral sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance. kibesuisse vous remercie de l'opportunité qui lui est ainsi offerte pour s'exprimer sur ces propositions.

Bilan : position de kibesuisse

kibesuisse demande de compléter ou d'adapter le projet de la CSEC-E avec l'allocation de garde proposée sur les points suivants, indispensables pour obtenir l'effet escompté :

- **Maintien des domaines d'encouragement de la qualité des offres et d'une meilleure coordination de l'accueil de l'enfance** : le développement des places d'accueil et de la qualité sont des piliers qui reposent l'un sur l'autre ; les deux doivent donc être renforcés simultanément. En plus de soulager financièrement les parents, la nouvelle loi doit donc soutenir également le développement de la qualité de l'accueil de l'enfance ET son financement.
- **Intégration de la perspective de l'enfant et prise en compte du bien-être de l'enfant** : en renforçant aujourd'hui le bien-être des enfants, ces derniers pourront mieux s'épanouir à l'avenir et contribuer à façonner la société. kibesuisse demande donc d'intégrer la perspective de l'enfant dans le dossier pour qu'elle vienne compléter l'argumentation économique jusqu'ici unilatérale.
- **Complément du financement par des fonds fédéraux (financement mixte)** : tout le monde profite de l'utilité de l'accueil de l'enfance : la Confédération, les cantons, les communes, les parents et les employeurs. Il est donc juste que tout le monde participe de manière proportionnelle au financement. kibesuisse demande ainsi à ce que le projet de loi soit complété par un financement des dépenses de l'allocation de garde par des fonds fédéraux.
- **Augmentation de l'effet incitatif pour les cantons** : sans effet incitatif, il existe un risque pour que certains cantons réduisent leur soutien. kibesuisse demande donc d'appliquer le modèle de bonus-malus pour les cantons prévu dans le projet initial de la CSEC-N à l'allocation de garde.
- **Extension de la limite d'âge pour la portée et le champ d'application** : d'un point de vue pédagogique, on ne peut plus renoncer systématiquement à l'accueil des enfants du niveau primaire. kibesuisse demande donc de soutenir la minorité II (Eva Herzog) et de fixer le champ d'application jusqu'à l'âge de 12 ans révolus.

kibesuisse

Verband Kinderbetreuung Schweiz

Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant

Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia

Josefstrasse 53, CH-8005 Zürich, T +41 44 212 24 44, www.kibesuisse.ch

- **Mis en œuvre cohérente du modèle linéaire** : du point de vue de kibesuisse, il est essentiel de garantir que l'allocation de garde soit augmentée du même facteur pour les tarifs qui s'élèvent à une fois et demie à trois fois le tarif normal.

Remarques de fond

Les nombreux retards ont perturbé et différé le calendrier de traitement de la LSAcc. La situation de l'accueil de l'enfance est tout simplement trop grave pour attendre plus longtemps une solution législative définitive. Comme l'a révélé une enquête de kibesuisse, une crèche sur trois est déficitaire. De plus, le taux de départ du personnel de l'accueil de l'enfance s'élève à 30 pour cent par an, soit trois fois plus que la normale (cf. [communiqué de presse du 7 décembre 2023](#)). Il est fréquent que les parents ne puissent plus se permettre de financer l'accueil de leurs enfants. La part des familles qui n'ont pas recours à l'accueil institutionnel des enfants est passée de 37 pour cent à 50 pour cent (cf. [communiqué de presse du 14 mars 2024 sur le Baromètre suisse des familles](#)). La fédération est donc soulagée que la CSEC-E ait enfin lancé la consultation sur le modèle alternatif de l'allocation de garde.

Moins de bureaucratie pour tou-t-e-s

Selon kibesuisse, l'orientation et l'exécution du présent projet de la CSEC-E font partie de ses avantages. La fédération salue donc le fait que l'allocation de garde soit liée au système éprouvé des allocations familiales. Cette solution simplifie les démarches pour les parents, puisque la plupart d'entre eux·elles sont déjà familiarisé·e·s avec une forme d'allocation ou une autre et au système de demande correspondant. Par ailleurs, ils·elles reçoivent l'allocation de garde directement, ce qui soulage les organisations d'accueil de l'enfance, un point explicitement approuvé par la fédération.

En revanche, il paraît plus critique d'ancrer l'activité lucrative directement dans la loi, puisque cela laisse entendre qu'il est uniquement question de conciliation famille/travail. En effet, si on prend aussi en compte l'aspect éducatif, le soutien des parents doit être assuré indépendamment d'une éventuelle activité lucrative. L'accueil de l'enfance s'adresse à tous les enfants, et pas uniquement à ceux dont les familles en dépendent pour raisons professionnelles. Le « travail » ne se limite pas à l'activité lucrative mais peut aussi englober le travail d'aidant·e, de bénévole, etc., ce qu'on ne perçoit pas avec une définition si restreinte.

La charge administrative des autorités devrait aussi être plus faible avec l'allocation de garde, notamment parce que le projet de la CSEC-E renonce à la condition d'un taux d'occupation minimal. Du point de vue de kibesuisse, il est juste que les parents qui travaillent ne soient pas les seuls à profiter des subventions, car il est tout aussi important pour ceux en formation initiale et continue de pouvoir bénéficier d'un accueil institutionnel pour leurs enfants. La fédération est d'accord avec l'estimation selon laquelle le potentiel d'abus devrait être faible, puisque le calcul de l'allocation de garde requiert la présentation de l'ampleur des prestations d'accueil institutionnelles pour enfants effectivement obtenues (cf. page 7 du [rapport complémentaire](#)).

Plus grande importance accordée aux enfants en situation de handicap

kibesuisse salue la place accordée aux enfants en situation de handicap dans le projet de la CSEC-E et de sa volonté d'intégration d'un domaine d'encouragement correspondant dans la loi. Il est correct de s'appuyer sur les coûts supplémentaires réels occasionnés par le handicap car il

s'avère trop souvent, dans notre expérience et dans la pratique, que tous les coûts supplémentaires sont répercutés sur les parents.

Le maintien du domaine d'encouragement pour développer la politique d'encouragement de la petite enfance est par ailleurs positif. De nombreuses études attestent de l'effet positif sur le développement des enfants. Le domaine d'encouragement pour la création d'encore plus de places d'accueil institutionnelles doit également être maintenu. Le besoin d'action évident a été démontré à l'aide d'une [étude](#) mandatée par le Conseil fédéral au bureau de recherche et conseil Ecoplan. Ainsi, un tiers des femmes qui exercent une activité lucrative pourraient s'imaginer augmenter leur temps de travail et un tiers des femmes qui n'exercent pas d'activité lucrative pourraient envisager d'être (à nouveau) actives professionnellement si l'accueil institutionnel des enfants était plus abordable (cf. p. 46). La fédération rejoint la CSEC-E sur le fait qu'il faut des places d'accueil correspondantes si on veut intégrer les parents au marché du travail et les soulager financièrement (cf. p. 3 du [rapport complémentaire](#)).

La qualité doit être maintenue dans la loi

En revanche, kibesuisse ne comprend absolument pas pourquoi il faut renoncer au domaine d'encouragement de la qualité. **En effet, le développement des places d'accueil et de la qualité sont des piliers qui reposent l'un sur l'autre ; les deux doivent donc être renforcés simultanément.** La qualité sert principalement à promouvoir le bien-être des enfants et à renforcer leur éducation, mais elle dépend de la formation des accueillant·e·s et des conditions-cadres existantes. En plus de soulager financièrement les parents, la nouvelle LSAcc doit donc soutenir en plus le développement de la qualité de l'accueil de l'enfance ET son financement. Les deux aspects constituent la condition requise pour que les parents soient prêts à bénéficier plus souvent qu'avant d'un accueil institutionnelle pour leurs enfants et à reprendre le travail ou à augmenter leur taux d'occupation (cf. [étude d'INFRAS sur mandat de la Jacobs Foundation](#) [en allemand]).

Pour garantir l'efficacité du projet, kibesuisse demande que l'amélioration de la qualité des offres d'accueil de l'enfance soit maintenue comme élément des conventions-programmes.

Cette exigence doit avant tout être envisagée en tenant compte de l'importance de la qualité dans l'accueil de l'enfance. Cette dernière comporte différentes dimensions : qualité en matière d'orientation (attitudes et valeurs pédagogiques fondamentales), qualité structurelle (conditions et personnel) et qualité de processus (interaction entre différentes personnes, en particulier les collaborateur·rice·s et les enfants). La qualité de l'interaction, c'est-à-dire la relation entre l'accueillant·e et l'enfant, est primordiale pour assurer le bien-être de l'enfant. Des enfants d'âge différent et avec des conditions très diverses se retrouvent dans un groupe. Pour cela, il faut des professionnel·le·s qui disposent des connaissances et compétences nécessaires pour assurer un accompagnement pédagogique de qualité ainsi que l'encouragement de tous les enfants dans l'accueil de l'enfance.

Responsabilité de la Confédération

La qualité implique notamment un nombre suffisant de personnels bien qualifiés dans l'accueil de l'enfance. C'est pourquoi kibesuisse demande une fois de plus que les réglementations relatives au subventionnement de la formation et du perfectionnement des personnes chargées de l'accueil des enfants optent pour des formulations « obligatoires » et non plus « facultatives » (cf. [communiqué de presse du 7 décembre 2023](#)). Cela permet non seulement d'améliorer les perspectives professionnelles des accueillant·e·s, mais aussi de les encourager à rester dans la

branche. Les deux sont nécessaires pour mettre à disposition une offre de place d'accueil adaptée aux besoins.

La Confédération justifie la suppression des domaines d'encouragement relatifs aux mesures de promotion de la qualité et de la meilleure adéquation de l'accueil extrafamilial pour enfants aux besoins des parents, par le fait qu'ils-elles ne sont pas compatibles avec la répartition des compétences (cf. p. 10 du [rapport complémentaire](#)). Cela contredit d'une part le paragraphe suivant du rapport qui justifie l'engagement de la Confédération pour les autres domaines d'encouragement. D'autre part, kibesuisse rappelle que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a explicitement recommandé, dans ses observations finales sur les cinquième et sixième rapports étatiques de la Suisse en 2021, d'élaborer des normes fédérales relatives à la qualité pour les crèches et d'assurer le suivi de la mise en œuvre (cf. [Section E « Milieu familial et protection de remplacement », chiffre 30](#)). Aujourd'hui, ces normes de qualité n'ont toujours pas été élaborées. Une option possible pourrait être le label de qualité kibesuisse « [QualiIPE](#) » qui fixe une norme de qualité pour les crèches suisses reposant sur des bases scientifiques et éprouvée dans la pratique.

Enfin, selon la Constitution fédérale, la Confédération a une coresponsabilité dont elle n'a pas suffisamment tenu compte jusqu'à présent, comme le montre le professeur de droit constitutionnel Pascal Mahon dans un [avis de droit](#). L'art. 116, al. 1 de la Constitution fédérale donne à la Confédération la compétence pour soutenir les mesures destinées à protéger la famille, tandis que l'art. 67 al. 2 lui donne la compétence de favoriser les activités extra-scolaires des enfants et des jeunes en complément des mesures cantonales. Le principe de subsidiarité en vertu de l'art. 5a et de l'art. 43a de la Constitution fédérale est ainsi respecté : la Confédération assume ici une tâche qui dépasse les compétences des cantons.

La perspective des enfants totalement ignorée

C'est une chose que la qualité soit ignorée comme élément fondamental. Mais pour kibesuisse, la focalisation unilatérale du projet de loi sur les adultes et leurs problèmes est bien plus grave. **Il est à la fois édifiant et honteux que les enfants soient totalement ignorés dans les objectifs de la CSEC-E pour le projet** (cf. p. 3 du [rapport complémentaire](#)), bien que le titre même de la LSAcc les mentionne deux fois. Au lieu de se concentrer sur le bien-être de l'enfant, le rapport complémentaire évoque la lutte contre la pénurie de personnel qualifié à l'aide de l'intégration des parents dans le monde du travail. Il s'agit d'une vision à court terme de l'avenir, puisqu'il n'est pas uniquement question des mères et pères d'aujourd'hui, mais aussi de leurs enfants qui formeront la main-d'œuvre de demain. En renforçant aujourd'hui le bien-être des enfants, ils pourront mieux s'épanouir à l'avenir et contribuer à façonner la société. kibesuisse demande donc d'intégrer la perspective de l'enfant dans le dossier pour qu'elle vienne compléter l'argumentation économique jusqu'ici unilatérale.

C'est aussi une perspective court-termiste en ce qui concerne le présent immédiat. **Au lieu de se creuser la tête sur d'hypothétiques effets d'aubaine, comme le fait la CSEC-E (cf. p. 7 du rapport complémentaire), il faudrait tenir compte des effets dissuasifs bien réels et très actuels.** D'après le baromètre suisse des familles 2024, les coûts sont pour près de la moitié des familles en Suisse une raison de renoncer à avoir d'autres enfants ou à l'accueil de l'enfance (cf. [communiqué de presse du 14 mars 2024](#)).

Nous devrions attacher plus de valeur à nos enfants

Le [rapport « Financement de l'accueil institutionnel des enfants et tarifs parentaux »](#) de la Commission fédérale pour les questions familiales (COFF) de 2021 montre que les pouvoirs publics suisses dépensent moins d'argent pour les crèches et l'accueil familial de jour que tous les autres pays de l'OCDE, à savoir 0,4 pour cent du produit intérieur brut (PIB). La moyenne de l'OCDE s'établit actuellement à 0,8 pour cent. En comparaison, la Suisse prend en charge la part la plus faible de frais d'accueil : 40 pour cent en moyenne, contre 65 à 98 pour cent pour les autres pays de l'OCDE. Il apparaît donc ironique que la CSEC-E se fixe pour objectif de ne pas grever de manière excessive les caisses fédérales avec une nouvelle dépense. Cela revient à dire que les enfants ne sont qu'un facteur de coûts et qu'ils ne représentent pas l'avenir de ce pays, comme le soulignent pourtant à chaque occasion les femmes et hommes politiques suisses, pays de l'éducation.

L'argument selon lequel la lutte contre la pénurie de personnel qualifié relève également de la responsabilité des employeurs, qui devraient apporter une contribution de solidarité, est tout aussi cynique (cf. p. 11 du [rapport complémentaire](#)). Avec l'allocation de garde, ce sont justement les employeurs qui assument la charge financière principale et non plus la Confédération comme dans le modèle initial de la CSEC-N. **Du point de vue de kibesuisse, il est incompréhensible que la Confédération souhaite faire des économies justement là où ce sont d'autres qui assument la plus grande charge.** La CSEC-E a également évoqué un financement paritaire par les employeurs et les employé·e·s (cf. p. 11 du [rapport complémentaire](#)). La fédération espère vivement que cette mesure n'est qu'un leurre et demande d'y renoncer. Au vu des coûts de garde élevés déjà mentionnés, il serait absolument scandaleux que les parents soient mis deux fois à contribution en tant que salariés, d'une part avec les tarifs de garde et d'autre part avec les déductions salariales. En d'autres termes, **les parents paieraient deux fois la même prestation.**

La clé réside dans le financement mixte

kibesuisse appelle ainsi instamment à respecter le principe d'équivalence fiscale en vertu de l'art. 43a al. 2 de la Constitution fédérale : toute collectivité au bénéfice d'une prestation de l'État prend en charge les coûts de cette prestation. **Tout le monde profite de l'utilité de l'accueil de l'enfance : la Confédération, les cantons, les communes, les parents et les employeurs. Il est donc juste que tout le monde participe de manière proportionnelle au financement. kibesuisse demande ainsi à ce que le projet de loi soit complété par un financement des dépenses de l'allocation de garde par des fonds fédéraux.**

Enfin, la Confédération, tout comme les cantons et les communes, profite des effets positifs de ce projet, comme la meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. L'encouragement et le soutien des enfants renforcent leur développement. Cela augmente ainsi le rendement éducatif sous forme de meilleurs diplômes, de salaires plus élevés et de coûts réduits en matière de santé et de coûts sociaux. L'impact est également positif sur la lutte contre la pénurie de personnel qualifié et d'effectifs, dont les conséquences se font sentir dans toute la Suisse et pas uniquement au niveau local ou régional. Avec la mobilité d'aujourd'hui, les avantages liés aux changements de domicile fréquents ne se limitent pas aux cantons qui supportent les coûts. Si la CSEC-E veut éviter les effets d'aubaine ou de parasitisme, à savoir que les cantons inactifs profitent des cantons plus actifs, cela signifie qu'un financement mixte est une mesure considérablement plus efficace sur le plan économique puisqu'elle pèse moins sur les revenus liés à l'activité lucrative.

Maintenir la motivation des cantons

Une autre mesure efficace consiste à augmenter l'effet incitatif pour les cantons. kibesuisse demande donc à appliquer le modèle de bonus-malus pour les cantons prévu dans le projet initial de la CSEC-N à l'allocation de garde (art. 8. Réduction de la contribution de la Confédération et art. 9 Fixation de la valeur-seuil). L'allocation de garde prévue dans le projet de la CSEC-E n'est pas suffisamment élevée pour produire à elle seule l'effet escompté par la commission pour ce qui est de la lutte contre la pénurie de personnel qualifié, l'équité des chances et l'encouragement de la petite enfance. Le soutien supplémentaire plus élevé des cantons est aussi pertinent au sens de la subsidiarité : la LSAcc veut responsabiliser les cantons pour qu'ils augmentent leurs investissements. **Sans modèle incitatif, le risque existe que certains cantons diminuent leur soutien comme ils l'ont laissé entendre dans les processus de consultation en cours.**

Une limite d'âge plus élevée garantit l'effet escompté

Il existe aussi un besoin de correction en ce qui concerne la limite d'âge pour la portée et le champ d'application de l'allocation de garde. Par rapport à la proposition initiale de la CSEC-N, celle-ci a déjà été abaissée à deux reprises, tout d'abord par le Conseil national à la fin du niveau primaire et maintenant par la CSEC-E à l'âge de 7 ans révolus. D'un point de vue pédagogique, il n'est toutefois pas possible de renoncer systématiquement à l'accueil d'enfants de niveau primaire puisque la majorité d'entre eux en dépendent jusqu'à la fin du cycle II. kibesuisse demande donc de revenir à la décision du Conseil national et de soutenir la minorité II (Eva Herzog) pour fixer le champ d'application jusqu'à l'âge de 12 ans révolus. Cela permettrait non seulement de favoriser l'activité lucrative des parents mais aussi d'obtenir l'effet escompté avec le projet. Ce serait également cohérent avec les bases légales existantes, notamment l'[Ordonnance sur le placement d'enfants \(OPE\)](#), dont le champ d'application concerne aussi les enfants jusqu'à l'âge de douze ans.

Rémunérer de manière adéquate les dépenses supplémentaires liées à l'accueil

Enfin, l'accueil de l'enfance institutionnel coûte nettement plus cher en raison des dépenses plus élevées pour les enfants de moins de 18 mois (nourrissons et enfants en bas âge) et pour les enfants en situation de handicap. Toutefois, le projet de la CSEC-E ne prévoit pas de suppléments correspondant de manière linéaire aux coûts effectifs généralement beaucoup plus élevés. kibesuisse demande de mettre en œuvre ce modèle linéaire de manière conséquente et de garantir que l'allocation de garde soit augmentée du même facteur pour les tarifs qui s'élèvent à une fois et demie à trois fois le tarif normal.

Explications relatives aux différents articles et dispositions

Loi fédérale sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance (LSAcc)

Titre

Les explications données sous « Remarques de fond » montrent clairement en quoi consiste l'utilité de la LSAcc et pourquoi kibesuisse considère qu'il est indispensable de remplacer l'actuel financement de départ provisoire. De plus, la consultation sur le projet initial de la CSEC-N a montré très clairement que le projet bénéficie d'un très large soutien politique (cf. [rapport sur les résultats de la procédure de consultation](#)). 23 cantons sur 26, 8 partis nationaux sur 10, 8 associations de l'économie sur 10 et près de 200 organisations soutiennent le projet.

kibesuisse demande donc de suivre la proposition de la majorité de la CSEC-E et d'entrer en matière sur le projet, tout en rejetant la proposition de la minorité (Stark).

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 Buts

Al. 2 let. a

kibesuisse accepte de biffer l'art. 1 al. 2 let. a, parce que la CSEC-E prévoit un autre système de financement et que l'objectif formulé dans cette disposition est désormais repris dans l'art. 2 al. 3 de la loi sur les allocations familiales (LAFam).

Art. 2 al. b (s'applique aussi à l'art. 2 al. a de la LSAcc ainsi qu'à l'art. 2 al. 3, l'art. 3 al. 1 let. c, l'art. 3a let. c et l'art. 5 al. 2^{bis} de la LAFam)

Avec ses propositions pour ces dispositions, la minorité de la CSEC-E souhaite obtenir le principe d'une allocation de garde pour toutes les formes d'accueil de l'enfance. Il est toutefois important de se concentrer sur la garde institutionnelle, ce qui garantit que le groupe cible de l'allocation de garde est choisi en fonction de son efficacité.

kibesuisse soutient la restriction à la garde institutionnelle et la proposition de la majorité de la CSEC-E.

Al. 2 let. c

En plus des arguments déjà cités (cf. chapitre « La qualité doit être maintenue dans la loi » des « Remarques de fond »), kibesuisse rappelle qu'il est scientifiquement prouvé que l'accueil de l'enfance favorise le développement des enfants. Le rendement de formation augmente ainsi sous la forme de meilleurs diplômes de formation initiale, de meilleurs salaires, et de moins de frais de santé et coûts sociaux. Toutefois, ces effets positifs n'entrent en compte que si la qualité pédagogique des offres est élevée. Par exemple, les enfants doivent être encadrés par des professionnel·le·s en nombre suffisant, bien formé·e·s et qualifié·e·s. En l'absence de qualité, les effets deviennent négatifs.

L'importance du développement de la qualité pour faire face à la pénurie de personnel qualifié et d'effectifs dans l'accueil de l'enfance est également bien connue. Enfin, le facteur qualité est

également significatif pour les enfants atteints de handicap qui nécessitent par exemple un soutien médical ou une offre d'éducation spécialisée à la crèche. Les parents doivent pouvoir compter sur le fait que les accueillant·e·s savent comment agir en situation d'urgence et que suffisamment de collaborateur·rice·s sont présent·e·s sur place. Ce n'est qu'ainsi qu'ils·elles pourront opter pour l'accueil de l'enfance et continuer à exercer une activité lucrative. Il est donc dans l'esprit de l'objectif de ce projet de maintenir l'amélioration de la qualité des offres.

kibesuisse demande ainsi de suivre la proposition de la minorité de la CSEC-E (Graf Maya) et de conserver la disposition selon la décision du Conseil national.

Al. 2 let. c^{bis}

Afin de diminuer les coûts supplémentaires occasionnés par le handicap chez les enfants concernés, il est particulièrement important que l'art. 5 al. 2^{ter} LAFam, accorde une allocation plus élevée, correspondant proportionnellement à ces coûts supplémentaires. Il est également nécessaire de combler les lacunes d'offre pour les enfants en situation de handicap dans les conventions-programmes. C'est la raison pour laquelle il est essentiel de maintenir au moins cette partie de l'objectif.

La partie relative à la réduction des frais des parents ne peut être biffée que si l'adaptation demandée de l'art. 5 al. 2^{ter} est pris en compte (cf. aussi les détails sur l'art. 13 dans les conventions-programmes). Il n'est tout simplement pas possible de combler les offres sans diminuer les coûts des parents, car toute place d'accueil pour un enfant en situation de handicap, aussi spécialisée et qualitative soit-elle, ne sera demandée que si le financement des coûts supplémentaires est réglé.

kibesuisse demande donc de suivre la proposition de la majorité de la CSEC-E et d'intégrer la nouvelle disposition.

Al. 2 let. d

Les effets positifs déjà mentionnés de l'accueil de l'enfance en particulier et de l'encouragement de la petite enfance de manière générale ont été prouvés scientifiquement à de maintes reprises. Ces effets sociaux et économiques ne se manifestent toutefois que de nombreuses années après la période durant laquelle les enfants ont bénéficié des offres d'encouragement de la petite enfance. Les mêmes considérations s'appliquent aux enfants en situation de handicap, pour qui l'importance de l'encouragement de la petite enfance est encore plus marquée. L'accueil de l'enfance inclusif et préscolaire renforce le potentiel d'inclusion ultérieur des enfants, tant à l'école que dans la vie professionnelle. Dans un souci de précision, kibesuisse indique en conclusion que le terme d'encouragement de la petite enfance se rapporte à la période de la naissance à six ans maximum chez les enfants.

kibesuisse demande donc de suivre la proposition de la majorité de la CSEC-E et de conserver la disposition.

Art. 2 Champ d'application

Let. a

Pour l'argumentation précise, kibesuisse renvoie à l'art. 1 al. 2 let. b LSAcc.

kibesuisse soutient la restriction à la garde institutionnelle et la proposition de la majorité de la CSEC-E.

Art. 3 Définitions

Let. a

kibesuisse fait remarquer que « l'accueil extrafamilial pour enfants » est l'un des deux éléments du titre de la LSAcc. Il ne paraît donc pas logique que la définition de ce terme soit biffée à l'art. 3 let. a ou soit reprise dans le nouvel art. 3a let. a de la LAFam alors que la définition de la « politique d'encouragement de la petite enfance » est maintenue à l'art. 3 let. c. Les deux termes sont finalement employés dans tout le texte de la LSAcc.

En revanche, dans le présent projet de la CSEC-E pour la LAFam, l'expression « accueil extrafamilial pour enfants » est utilisée – à l'exception de la définition de l'art. 3a let. a – uniquement pour la disposition relative à la statistique de l'art. 23a al. 1. La définition du terme doit figurer dans la loi où il est employé et où il est pertinent du point de vue du contenu.

Dans un souci de cohérence et au vu des propositions de la fédération pour l'art. 1 al. 2 et d'autres dispositions, kibesuisse propose donc de biffer l'art. 3a let. a LAFam et de conserver l'art. 3 let. a LSAcc.

Let. b

Pour la définition de la « garde institutionnelle », il en va de même que pour la disposition précédente : avec la LAFam, le terme est défini dans une loi dans laquelle il apparaît nettement moins (à l'exception de la définition à l'art. 3a al. b, seulement à l'art. 2 al. 3 et à l'art. 5 al. 2^{er}) et où il est moins déterminant pour ce qui est du contenu que dans la LSAcc.

Pour mieux faire la distinction entre le terme « garde institutionnelle » et le terme générique « accueil extrafamilial », kibesuisse accepte d'ajouter le terme « rétribuée », comme la CSEC-E le propose pour l'art. 3a let. b LAFam.

Dans un souci de cohérence, kibesuisse propose donc de biffer l'art. 3a let. b LAFam et de conserver l'art. 3 let. b LSAcc. La disposition doit être complétée comme suit :

garde institutionnelle d'enfants : prise en charge rétribuée régulière d'enfants en âge préscolaire ou scolaire dans des structures privées ou publiques (crèches, structures d'accueil parascolaires, unités d'accueil pour écolier·ère·s) ou dans des familles d'accueil de jour dès lors qu'elles sont organisées sous la forme d'un organisme doté de la personnalité juridique ;

Let. d

La définition de « handicaps » est également plus fréquente dans la loi, où elle n'est pas définie. En outre, la définition est déjà mentionnée de manière quasiment identique à l'art. 3a let. c LAFam, ce qui signifie qu'elle apparaît deux fois, contrairement aux autres définitions.

Dans un souci de cohérence, kibesuisse propose donc de biffer l'art. 3a let. c LAFam et de conserver l'art. 3 let. d LSAcc. La disposition doit être adaptée de la manière suivante, en accord avec l'art. 2 al. 1 de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) :

Handicap : toute déficience corporelle, mentale ou psychique, qui entraîne un surcroît de travail pour la prise en charge de l'enfant dans un cadre institutionnel.

Let. e

Compte tenu de ce qui précède, cette disposition est devenue caduque dans la LSAcc ou doit être reprise dans la LAFam avec une formulation comparable qui renvoie à la LSAcc.

Dans un souci de cohérence, kibesuisse demande donc de biffer l'art. 3 al. e LSAcc sans le remplacer. La fédération renvoie par ailleurs à ses explications à l'art. 3a LAFam.

Section 2 : Contribution de la Confédération aux frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants (art. 4 à 12)

Les modifications apportées à cette section sont une conséquence du changement de système du modèle initial de la CSEC-N au présent modèle de la CSEC-E.

Pour les raisons citées dans les « Remarques de fond », kibesuisse est d'accord avec la suppression de tous les articles de cette section, à l'exception de l'art. 10 (voir ci-après).

Art. 10 Surindemnisation (nouveau : art. 4)

Les réflexions sur la surindemnisation du modèle initial de la CSEC-N étaient compréhensibles du point de vue de kibesuisse. Elles doivent donc être conservées pour le présent modèle de la CSEC-E. Même si l'octroi de l'allocation de garde incombe désormais aux cantons et aux communes, il doit être exclu que les parents reçoivent plus de contributions de soutien que les frais de garde qu'ils doivent effectivement assumer. Si de tels cas sont extrêmement rares, ils sont dommageables pour la réputation de tout le système et doivent donc être évités.

kibesuisse demande de conserver l'art. 10 et de l'intégrer dans la section 1 en tant qu'art. 4 pour l'adapter de la manière suivante :

Art. 4 Surindemnisation

1 L'allocation de garde ne doit pas conduire à une surindemnisation des parents.

2 Il y a surindemnisation dans la mesure où l'allocation de garde dépasse les frais effectivement engagés par les parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants.

3 Les cantons et les communes adaptent leurs systèmes de contribution de manière à éviter les cas de surindemnisation.

Section 3 : Conventions-programmes

Pour les raisons citées dans les « Remarques de fond », kibesuisse estime qu'il est indispensable de conserver cette section.

kibesuisse demande donc de suivre la proposition de la majorité de la CSEC-E et de rejeter la proposition de la minorité (Stark).

Art. 13 Domaines d'encouragement

Al. 1 let. b

La LSAcc doit notamment améliorer l'emploi des parents qui travaillent, en particulier des mères. Cela n'est pas possible si les conditions-cadres, telles que les horaires d'ouverture des organisations d'accueil de l'enfance ne correspondent pas aux horaires de travail. Dans les branches telles que la santé, où de nombreuses femmes sont employées, les employé.e.s dépendent souvent de formes d'accueil flexibles, comme l'accueil familial de jour, en raison de travail en équipe ou d'horaires de travail irréguliers. Les offres de garde d'enfant institutionnelle doivent donc être mieux adaptées à ces horaires de travail irréguliers. Ce n'est qu'ainsi qu'elles permettront l'activité lucrative dans toutes les branches et pourront produire un effet afin de garantir la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et de lutter contre la pénurie de personnel qualifié.

kibesuisse demande ainsi de suivre la proposition de la minorité de la CSEC-E (Graf Maya) et de conserver la disposition selon la décision du Conseil national.

Al. 1 let. c

Les mesures visant l'amélioration de la qualité des offres sous ses aspects pédagogiques et structurels sont déterminantes pour que les parents envisagent l'accueil de l'enfance (voir chapitre « La qualité doit être maintenue dans la loi » des « Remarques de fond » et la justification de l'art. 1 al. 2 let. c LSAcc). La référence aux [Recommandations](#) de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la qualité et le financement de l'accueil extrafamilial et parascolaire des enfants, actuellement en vigueur et bénéficiant d'un large soutien, est également pertinente. De nombreux cantons s'appuient sur ces recommandations, à envisager comme le plus petit dénominateur commun.

kibesuisse demande ainsi de suivre la proposition de la minorité de la CSEC-E (Graf Maya) et de conserver la disposition selon la décision du Conseil national.

Al. 1 let. d

La création de places de garde institutionnelle et le comblement des lacunes dans l'offre de garde doivent impérativement être résolus dans le cadre des conventions-programmes. Il est donc judicieux de créer avec cette disposition un axe spécifique pour les enfants en situation de handicap.

kibesuisse fait remarquer que la formulation « réduction des frais à la charge des parents » est employée à deux reprises : une fois ici dans les conventions-programmes, en lien avec l'art. 1 al. 2 let. c^{bis} LSAcc, et une fois au chapitre 2 de la LAFam, à l'art. 5 al. 2^{ter}. Les contributions prévues dans la disposition de la LAFam ne permettent toutefois pas à tous les enfants de fréquenter une crèche, par exemple. En conséquence, il n'est pas possible de combler les lacunes dans l'offre de garde, qui existent encore en de nombreux endroits, ce qui est pourtant clairement visé par la CSEC-E (cf. p. 10 du [rapport complémentaire](#)). Le facteur maximal de l'art. 5 al. 2^{ter} LAFam doit donc être porté à 3. Tant que ce n'est pas le cas, cette disposition est nécessaire dans la LSAcc.

Al. 4

Cette disposition peut être maintenue malgré le changement de système. Elle est pertinente pour les cas où des programmes ou projets sont menés au-delà des limites du canton. C'est notamment

le cas lorsqu'il s'agit d'exemples de bonnes pratiques, de développement de la qualité ou d'efforts d'harmonisation de la part des conférences cantonales.

kibesuisse demande ainsi de suivre la proposition de la minorité de la CSEC-E (Graf Maya) et de conserver la disposition selon la décision du Conseil national.

Section 4 : Statistiques, relation avec le droit européen, évaluation

Art. 17 Statistiques

Comme l'a exposé kibesuisse, les deux termes clés de cet article, à savoir « accueil extrafamilial pour enfants » et « politique d'encouragement de la petite enfance » doivent être définis dans la LSAcc (cf. art. 3 LSAcc). Il ne paraît donc pas logique que cette disposition soit déplacée à l'art. 23a LAFam, dans laquelle d'autres termes sont mis en avant. Par rapport au modèle initial de la CSEC-N, la CSEC-E a complété le passage sur les statistiques d'un alinéa décrivant mieux les tâches incombant aux cantons et aux communes. La fédération est d'accord avec ce point.

On manque actuellement de statistiques tant sur la garde des enfants en situation de handicap que sur celle des nourrissons et des enfants en bas âge, depuis le nombre d'enfants gardés et de places d'accueil aux frais de garde effectifs, en passant par le type d'offres existantes et les taux d'occupation des parents. Or c'est bien des frais de garde effectifs que dépend en grande partie la décision – notamment des mères – de reprendre une activité lucrative. Ces frais sont nettement plus élevés pour les enfants en bas âge (cf. aussi art. 5 al. 3^{quinquies}). Le taux d'occupation des parents d'enfants en situation de handicap est actuellement de toute façon plus faible. La seule base disponible à ce jour est le rapport de Procap « [Accueil extra-familial des enfants en situations de handicap](#) ».

kibesuisse propose ainsi de conserver cet article dans la LSAcc et de l'adapter de la manière suivante :

Art. 17

¹ Les organes de la statistique fédérale établissent selon la loi fédérale sur la statistique du 9 octobre 1992 (LSF RS 431.01) et en collaboration avec les cantons des statistiques harmonisées dans les domaines de la politique d'encouragement de la petite enfance et de l'accueil extrafamilial pour enfants, en tenant compte de la situation spécifique des enfants en situation de handicap et des enfants en bas âge de moins de 18 mois.

² Les cantons et les communes fournissent à intervalles réguliers à la Confédération des informations sur la nature et le montant des subventions ainsi que d'autres données statistiques sur le territoire cantonal. Le Conseil fédéral règle les détails.

³ Les cantons mettent à disposition les données standardisées nécessaires.

Loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam)

Chapitre 2 : Dispositions générales

Art. 2 Définition et but des allocations familiales

Al. 3

Pour l'argumentation précise, kibesuisse renvoie à l'art. 1 al. 2 let. b LSAcc.

kibesuisse soutient la restriction à la garde institutionnelle et la proposition de la majorité de la CSEC-E.

Art. 3 Genres d'allocations et compétences des cantons

Al. 1 let. c

Le projet initial de la CSEC-N englobait la tranche d'âge correspondant à toute la scolarité obligatoire. Pour des raisons d'ordre financier, le Conseil national a proposé comme le Conseil fédéral de limiter le champ d'application du projet à la fin de la scolarité obligatoire de niveau primaire, soit un âge de onze à douze ans.

Du point de vue de kibesuisse, une nouvelle diminution du champ d'application et la limitation des groupes concernés ne sont pas conciliables avec les objectifs déclarés de ce projet. D'un point de vue pédagogique, il n'est pas justifié de laisser systématiquement les enfants d'école primaire sans encadrement pendant la période sans classe. À cet âge, les enfants ne vont pas encore à l'école en continu et le besoin d'accueil de l'enfance reste très important. Si la limite d'âge était abaissée à sept ans, comme le propose la majorité de la CSEC-E, les parents ne pourraient pas exercer une activité lucrative continue. En d'autres termes, leur employabilité en pâtirait. Pour que le projet puisse produire l'effet escompté, il est nécessaire de revenir à la décision du Conseil national et à la minorité II (jusqu'à 12 ans révolus).

Dans ce contexte, kibesuisse déconseille une formulation en termes d'âge révolu, qui ne prend pas en compte les enfants qui ont par exemple redoublé une année scolaire ou effectué une troisième année d'école enfantine et qui peuvent avoir 13 ans à la fin de l'école primaire. À la place, la formulation devrait se référer aux années d'école obligatoire selon la méthode de comptage HarmoS, également utilisée par l'Office fédéral de la statistique pour les statistiques nationales de l'éducation (cf. [Brève information sur la numérotation](#)). Dans le cas présent, il s'agirait de la « 8^e année révolue de scolarité obligatoire ».

Par ailleurs, kibesuisse se demande pourquoi l'ajout « destinée aux personnes exerçant une activité lucrative » restreint le cercle des bénéficiaires et se distingue ainsi de l'allocation pour enfants et de l'allocation de formation. En vertu de la LAFAm, ont droit aux allocations familiales tous les salariés (art. 13 al. 1 et 2), toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante (art. 13 al. 2^{bis}), les personnes sans activité lucrative (art. 19 al. 1), y compris celles qui n'atteignent pas le revenu minimal (art. 19 al. 1^{bis}), ainsi que les mères au chômage (art. 19 al. 1^{ter}). La limitation proposée par la CSEC-E (art. 19 al. 1^{quater}) formule clairement que les personnes sans activité lucrative qui sont en formation ou en formation continue ont droit à l'allocation de garde. Elle est donc tout à fait suffisante, et l'ajout « destinée aux personnes exerçant une activité lucrative » est non seulement inutile, mais aussi contradictoire et trompeur. Elle fait douter inutilement de la sincérité de la demande de la commission d'autoriser aussi la formation et la formation continue comme critère d'éligibilité à l'allocation de formation en plus de l'activité lucrative.

De plus, kibesuisse soutient la limitation à la garde institutionnelle et la proposition de la majorité de la CSEC-E. Pour l'argumentation précise, voir l'art. 1 al. 2 let. b LSAcc.

kibesuisse demande de suivre la proposition de la minorité II de la CSEC-E (Eva Herzog) et de l'adapter de la manière suivante :

c. l'allocation de garde ~~destinée aux personnes exerçant une activité lucrative~~ : elle est octroyée à partir du début du mois de la naissance de l'enfant et jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant termine sa 8^e année de scolarité obligatoire, pour autant que l'enfant soit pris en charge dans un cadre institutionnel.

Al. 1^{bis}

Comme déjà évoqué, kibesuisse soutient la limitation à la garde institutionnelle. Au vu de cette formulation, la fédération se demande toutefois sur quelle base le Conseil fédéral entend fixer les critères de reconnaissance des institutions éligibles à l'allocation de garde. S'appuie-t-il sur les explications du rapport complémentaire ou cela doit-il être précisé dans une ordonnance ?

Al. 3a

kibesuisse plaide pour que les dispositions relatives aux définitions de termes figurent là où les termes sont le plus employés. Ce n'est pas le cas dans la LAFam mais plutôt dans la LSAcc (cf. aussi l'argumentation dans les dispositions de l'art. 3 LSAcc). La LAFam doit plutôt inclure le renvoi proposé par la CSEC-E à l'art. 3 let. e LSAcc.

kibesuisse demande donc de biffer les trois dispositions proposées par la CSEC-E et de les remplacer par la disposition suivante :

Al. 3a

Les termes relatifs à l'accueil extrafamilial pour enfants se basent sur l'art. 3 LSAcc.

Art. 5 Montant des allocations familiales, adaptation des taux

al. 2^{bis} (nouveau : art. 3)

Comme évoqué dans les « Remarques de fond », le projet de la CSEC-E crée de mauvaises incitations pour les cantons, qui pourraient retirer leurs propres contributions en raison de la nouvelle allocation de garde (cf. chapitre « Maintenir la motivation des cantons »). Ce manquement central est non seulement contre-productif en ce qui concerne l'effet sur l'emploi, mais il rappelle aussi des expériences du passé, comme les réductions de primes.

Pour son modèle initial, la CSEC-N avait élaboré un mécanisme afin de maximiser les effets incitatifs pour les cantons et donc l'effet sur l'emploi. Dans un premier temps, la Confédération montrerait l'exemple et financerait une partie plus importante des coûts. Si les cantons n'augmentent pas leur part à un niveau défini (valeur seuil), la Confédération diminuerait alors sa part. Le principe peut être transposé au modèle de la CSEC-E, dans lequel les employeurs reprennent le rôle de la Confédération. Par analogie, une réduction de l'allocation de garde serait prévue après quatre ans si la somme des contributions à la garde institutionnelle des enfants versées dans le canton de domicile de ces derniers devient inférieure à la valeur seuil définie de manière uniforme au niveau national.

Ce mécanisme incitatif est important pour deux raisons. Tout d'abord, l'allocation de garde ne suffit pas à elle seule pour obtenir l'effet escompté sur l'emploi et mettre en œuvre l'encouragement de la petite enfance. Pour cela, les contributions cantonales doivent impérativement être augmentées. Ensuite, il existe un risque réel que les cantons réduisent leurs contributions et laissent le financement aux employeurs.

En raison du système de réduction, il serait pertinent sur le plan économique de partir d'une contribution initiale plus élevée. kibesuisse propose d'augmenter l'allocation de garde au début à 150 francs par mois pour les enfants qui bénéficient d'une garde institutionnelle un jour par semaine. Par ailleurs, la fédération fait remarquer que les enfants ne sont pas seulement pris en charge en journées complètes ou en demi-journées, mais aussi de manière modulaire, comme en accueil familial de jour ou en accueil de midi dans les structures d'accueil parascolaire, avec une facturation à l'heure. Dans de tels cas, l'allocation de garde doit être adaptée et versée au prorata.

Enfin, kibesuisse ne comprend pas pourquoi les dispositions sur l'allocation de garde, tout comme l'allocation pour enfant et l'allocation de formation, ne sont pas formulées dans un alinéa distinct. Pour plus de clarté, les dispositions sur la garde des enfants doivent être reprises séparément.

kibesuisse propose ainsi d'adapter l'al. 2^{bis} en créant un alinéa 3 distinct et d'élargir les art. 8 et 9 du modèle initial de la CSEC-N :

Al. 3

L'allocation de garde s'élève à 150 francs par mois au minimum pour les enfants pris en charge dans le cadre d'une garde institutionnelle un jour par semaine. Pour chaque unité de prise en charge supplémentaire de moins d'une journée complète, l'allocation de garde est adaptée au prorata.

Al. 3^{bis}

a. L'allocation de garde est réduite de manière linéaire tous les quatre ans si la somme des contributions pour la garde ~~extrafamiliale~~ institutionnelle versées dans le canton de domicile de l'enfant tombe sous une certaine valeur seuil définie de manière uniforme au niveau national. L'allocation de garde ne peut toutefois pas être inférieure à 50 pour cent de l'allocation de garde prescrite par la loi selon l'art. 5 al. 3.

b. La somme des contributions versées dans un canton se base sur le montant annuel moyen des contributions versées au sein de ce canton par enfant, jusqu'à ce qu'il ait terminé la 8^e année de scolarité obligatoire.

c. Ce montant annuel comprend l'ensemble des contributions versées par le canton et ses communes ainsi que les contributions des employeurs prescrites par la loi qui visent à réduire les frais à la charge des parents pour l'accueil ~~extrafamilial~~ des enfants dans un cadre institutionnel.

Al. 3^{ter}

a. Le Conseil fédéral fixe la valeur seuil de manière à ce que les cantons soient incités à augmenter les contributions cantonales.

b. Il détermine les données que les cantons doivent mettre à disposition de la Confédération de manière standardisée afin de fixer la valeur seuil et de réduire éventuellement l'allocation de garde.

c. Il adapte la valeur seuil tous les quatre ans.

d. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) calcule, sur la base de la valeur seuil, l'éventuelle réduction de l'allocation de garde par canton.

Al. 2^{ter} (nouveau : al. 3^{quater})

Sur le plan de l'économie incitative, un système de soutien est pertinent lorsque la même part des coûts est toujours financée de manière linéaire, comme l'a proposé la CSEC-E elle-même pour l'art. 5 al. 2^{bis} initial pour les enfants sans handicap. Les frais de garde d'un enfant atteint d'un handicap lourd augmentent au maximum d'un facteur de prise en charge 3 par rapport à un enfant sans handicap (cf. rapport Procap « [Accueil extra-familial des enfants en situations de handicap](#) », p. 30). Sans financement de ces coûts supplémentaires, les parents ne peuvent pas assumer de telles contributions : ils doivent renoncer à l'accueil de leur enfant et abandonner leur activité lucrative – la plupart du temps, une situation qui concerne les mères.

Par ailleurs, kibesuisse ne comprend pas les réflexions de la CSEC-E. En plus de l'allocation de garde, pour laquelle le montant versé est au maximum deux fois plus élevé, des contributions des conventions-programmes peuvent être accordées pour diminuer les frais de garde. Pour les enfants atteints de handicaps lourds, cela signifie que deux systèmes de soutien doivent être combinés, une approche non seulement complexe sur le plan administratif, mais qui ne peut par ailleurs fonctionner que si un canton a conclu une convention dans ce domaine avec la Confédération. Il serait donc beaucoup plus simple et judicieux sur le plan économique de prévoir une réglementation harmonisée de la diminution des coûts pour les allocations de garde, avec un montant au maximum trois fois plus élevé.

kibesuisse propose ainsi d'adapter l'al. 2^{ter} comme suit :

Al. 3^{quater}

L'allocation de garde pour les enfants en situation de handicap est d'une fois et demie à trois fois plus élevée au maximum lorsque les coûts effectifs de la garde institutionnelle sont majorés d'autant en raison du surcroît de travail que représente la prise en charge. Le Conseil fédéral règle les détails.

Al. 2^{quater} (nouveau : al. 3^{quinquies})

L'idée de base du modèle linéaire est de compenser les coûts plus élevés par des contributions augmentées de manière linéaire afin de maintenir de manière uniforme l'effet incitatif obtenu. Pour les enfants en situation de handicap, un montant plus élevé est donc logiquement et à juste titre accordé (cf. al. 3^{quater}). Toutefois, l'accueil des enfants de moins de 18 mois coûte également plus cher, souvent une fois et demie plus que le tarif « habituel ». La plupart des lois et ordonnances cantonales appliquent un taux d'encadrement inférieur sur la base de réflexions liées à la psychologie du développement.

kibesuisse ne comprend pas pourquoi la majorité de la CSEC-E ne prévoit pas d'allocation de garde linéaire pour les nourrissons et les enfants en bas âge. Ce sont justement ces frais de garde plus élevés qui amènent les mères en particulier à quitter le marché du travail plus longtemps, souvent avec un impact sur leur parcours professionnel. Pour obtenir l'effet incitatif souhaité, il s'agit ici de mettre en œuvre de manière cohérente le modèle linéaire (cf. aussi les recommandations de l'expertise de Rafael Lalive « [Report Comparing two Proposals to Support Working Parents in Switzerland](#) » sur mandat de l'Union patronale suisse).

kibesuisse demande de suivre la proposition de la minorité II de la CSEC-E (Eva Herzog) et de l'adapter de la manière suivante conformément à la formation des autres dispositions de cet alinéa :

Al. 3^{quinquies}

L'allocation de garde des enfants en bas âge de moins de 18 mois correspond à une fois et demie ce montant lorsque les frais pour l'accueil dans un cadre institutionnel sont plus élevés en raison de leur âge.

Al. 3 (nouveau : al. 4)

Indépendamment du montant légalement appliqué après l'adoption de ce projet, il est essentiel de le concevoir de manière dynamique. Concrètement, les futures évolutions des prix, comme la compensation du renchérissement, doivent être autorisées. Si la fédération se trompe avec cette interprétation, alors la disposition doit être adaptée de manière à permettre une indexation de l'allocation de garde. Ainsi, les futures augmentations des coûts attendues ne seraient pas assumées uniquement par les systèmes de subventions cantonaux et communaux.

Art. 16 Financement

Al. 5

Cette disposition n'est pas nécessaire puisqu'il est défini dans les quatre alinéas précédents que la procédure de prise en charge des coûts est réglée au niveau cantonal. Elle sape en outre les efforts visant à soulager financièrement les familles avec l'allocation de prise en charge. Avec cette obligation, qui n'existe sous forme comparable au niveau cantonal qu'en Valais, les parents seraient mis doublement à contribution : d'une part avec les tarifs de garde et d'autre part avec les déductions salariales proposées ici.

kibesuisse demande de suivre la proposition de la majorité de la CSEC-E et de ne pas reprendre la disposition proposée par la minorité (Eva Herzog).

Al. 6 (nouveau : al. 5)

Comme détaillé dans les « Remarques de fond » (cf. chapitre « La clé : le financement mixte »), une contribution de la Confédération est justifiée puisque le bénéfice de l'accueil de l'enfance va au-delà des cantons et des communes. La Confédération profite aussi de l'encouragement de la petite enfance sous la forme d'un taux d'emploi plus élevé, d'une meilleure conciliation vie privée/vie professionnelle et de recettes supplémentaires pour l'impôt fédéral. Une soustraction à cette responsabilité contredirait le principe de l'équivalence fiscale. Le projet de la CSEC-E doit donc être complété par ce financement dit mixte.

kibesuisse demande donc de suivre la proposition de la minorité de la CSEC-E (Eva Herzog) et d'intégrer la nouvelle disposition :

Al. 5

La Confédération contribue à hauteur d'un tiers des dépenses aux allocations de garde prescrites par la loi (art. 5 al. 3, 3^{bis}, 3^{ter}, 3^{quater} et 3^{quinquies} LAFam). Le Conseil fédéral règle la procédure de décompte.

Art. 23a Statistiques

kibesuisse plaide pour que les dispositions relatives aux statistiques figurent là où les termes sont le plus employés. Ce n'est pas le cas dans la LAFam mais plutôt dans la LSAcc (cf. aussi l'argumentation dans les dispositions de l'art. 17 LSAcc). La LAFam doit plutôt inclure le renvoi proposé par la CSEC-E à l'art. 17 LSAcc.

kibesuisse demande donc de biffer les trois dispositions proposées par la CSEC-E et de les remplacer par la disposition suivante :

Art. 23a

La statistique est réglée dans l'article 17 de la loi fédérale sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance (LSAcc).

Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)

Art. 7 Genres d'allocations et montants

Al. 2

Sur la base des propositions de modification de l'art. 5 LAFam, il faudrait adapter ici le renvoi.

kibesuisse propose ainsi d'adapter le renvoi comme suit :

Al. 2

Les montants de ces allocations correspondent à ceux fixés à l'art. 5 al. 1 à 3 LAFam.

Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI)

Art. 22 Montant de l'indemnité journalière

Al. 4

La proposition de la majorité de la CSEC-E profite en particulier aux familles monoparentales. Ces dernières dépendent justement de l'accueil de l'enfance pour exercer ou reprendre une activité lucrative. Sur le plan économique, il serait inefficace de limiter l'employabilité des personnes au chômage, car cela rendrait leur retour à l'emploi plus difficile en cas d'offre d'emploi, étant donné qu'elles devraient d'abord trouver une place d'accueil. Du point de vue de l'assurance-chômage, elles doivent immédiatement pouvoir trouver une place d'accueil. De leur côté, les organisations d'accueil de l'enfance sont tributaires d'une planification à long terme pour des raisons de coût et d'efficacité. En règle générale, les places d'accueil ne peuvent être résiliées ou demandées en l'espace de quelques semaines voire jours.

kibesuisse demande donc de suivre la proposition de la majorité de la CSEC-E et de rejeter la proposition de la minorité (Würth).

Arrêté fédéral sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance

Les explications données sous « Remarques de fond » montrent clairement en quoi consiste l'utilité de la LSAcc et pourquoi kibesuisse considère qu'il est indispensable de remplacer l'actuel financement de départ provisoire.

kibesuisse demande donc de suivre la proposition de la majorité de la CSEC-E et d'entrer en matière sur le projet, tout en rejetant la proposition de la minorité (Stark).

Art. 1

Il existe un besoin d'action considérable dans tous les domaines d'encouragement des conventions-programmes. Au moins un milliard de francs serait nécessaire rien qu'en Suisse alémanique pour permettre une bonne qualité pédagogique, décrite scientifiquement comme norme minimale, pour l'accueil de l'enfance dans les crèches (cf. [« Positionspapier von kibesuisse zur Finanzierung pädagogischer Qualität in Kindertagesstätten »](#) [en allemand], p. 6). Des investissements importants, dont l'effet sera aussi important, sont nécessaires, comme l'a calculé [l'étude complète de BAK Economics](#). Le modèle part du principe que 21 000 nouvelles places d'accueil seront créées et que les contributions des parents seront abaissées. Avec 794 millions de francs par an, les coûts sont légèrement supérieurs au montant de 770 millions de francs prévu dans le projet initial de la CSEC-N. Résultat : le produit intérieur brut de la Suisse augmente d'environ 0,5 pour cent, soit près de 3,4 milliards de francs.

Cet investissement peut être considéré comme une création de valeur mais aussi comme une avance. Les communes et les cantons augmentent leur attractivité, perçoivent des impôts supplémentaires et diminuent les coûts des systèmes social, de la santé et pénal – le tout pour le prix de deux cafés crème par jour. On obtient ce montant de 7.60 francs par jour et par enfant en ramenant les 770 millions de francs par an au nombre d'enfants pris en charge dans l'accueil de l'enfance (cf. chiffres actuels de l'Office fédéral de la statistique [« Accueil extrafamilial et parascolaire des enfants en 2022 »](#)).

kibesuisse insiste sur le fait qu'il n'est guère pertinent de réduire ou de maintenir à un bas niveau la contribution dans cet alinéa et dans les autres dispositions de l'allocation de garde en se référant aux conventions-programmes. Dans un tel cas, il serait tout simplement impossible d'obtenir l'effet escompté. Par exemple, les moyens financiers proposés par (la majorité de) la CSEC-E ne suffisent pas pour maintenir sur le marché du travail les parents d'enfants en situation de handicap ou d'enfants en bas âge de moins de 18 mois.

Le strict minimum serait donc uniquement le montant de 224 millions de francs décidé par le Conseil national. Si pour quelque raison que ce soit, cette solution n'était pas susceptible de réunir une majorité, kibesuisse suggère de prévoir en alternative le montant le plus élevé possible, c'est-à-dire de soutenir la proposition de la minorité I (Wasserfallen Flavia).

kibesuisse propose donc de revenir à la décision du Conseil national et de prévoir le montant de 224 millions de francs pour le crédit d'engagement. Si ce n'était pas possible, la fédération demande alors à titre subsidiaire de suivre la proposition de la minorité I de la CSEC-E (Wasserfallen Flavia).

kibesuisse vous remercie de la prise en compte de ses demandes et arguments ainsi que de votre précieux travail pour le bien des enfants en Suisse. La fédération se tient à votre entière disposition pour d'éventuelles questions ou autres discussions.

Bien cordialement,

Franziska Roth, présidente de kibesuisse

Maximiliano Wepfer, responsable de la communication politique de kibesuisse